

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°23 -2017 du 23 mai 2017

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : Les temps de déplacement les dimanches et jours fériés (CCB – titre V, art. 14-2)

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT Santé Sociaux

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Il s'agit de rappeler la règle applicable aux temps de déplacement les dimanches ou les jours fériés par le fait de l'articulation entre les articles 18 et 14.2 du titre V de la CCB.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

L'article 14.2 du titre 5 relatif aux temps de déplacement stipule que :

« Les temps de déplacement entre deux séquences consécutives de travail effectif sont considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tel. »

Dans le même titre V, l'article 18 relatif à la rémunération applicable au travail effectif des dimanches et jours fériés stipule :

*« A l'exception du 1er mai régi par les dispositions légales, et à défaut d'accord collectif prévoyant d'autres modalités de rémunérations, les heures travaillées les dimanches et jours fériés donnent lieu soit à une majoration de salaire égale à 45% du taux horaire du salarié, soit à un repos compensateur de 45% du temps travaillé le dimanche ou jour férié.
Le repos compensateur doit être pris dans les deux mois suivant le jour travaillé. »*

En conséquence tout temps de travail effectif les dimanche et jours fériés est majoré de 45 %.

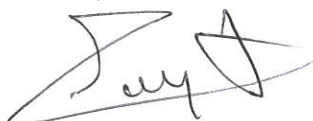
Le temps de déplacement entre interventions consécutives est du temps de travail effectif et à ce titre est obligatoirement majoré de 45 % lorsqu'il est effectué un dimanche ou jour férié.

REPONSE DE LA COMMISSION

Le temps de déplacement entre interventions consécutives est du temps de travail effectif et à ce titre est obligatoirement majoré de 45 % lorsqu'il est effectué un dimanche ou jour férié. Il est majoré de 100% le 1^{er} mai.

Pour le collège employeurs

Julien PAYET USB



Pour le collège salarié

DELZONGLE Nathalie - CGT

